PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUDOIN et Fils

Peusec Les Cavernes
16410 Garat

Références : 2026_1140_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007200099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement AUDOIN et Fils implanté Peusec Les Cavernes 16410 Garat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection vise à faire un point sur la gestion des déchets entrants sur la carrière et sa situation administrative.
En effet, suite à un signalement, la veille de l'inspection, de transfert de déchets sur la carrière provenant de chantiers de terrassement sur 2 sites présentant des pollutions des sols, il a pu être noté lors de l'examen de la situation administrative de la carrière, que l'arrêté d'autorisation était échu depuis plusieurs années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN et Fils
- Peusec Les Cavernes 16410 Garat
- Code AIOT : 0007200099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de calcaire fournissait des granulats pour le béton et les chantiers de BTP.

Relevant de la rubrique 2510, elle bénéficiait d'un arrêté d'autorisation préfectoral du 3 mai 2005, pour une durée de 15 ans, venu à échéance en mai 2020.

L'autorisation a été prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2022 par l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets
- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 1.3 suite à l'APC du 30 juin 2022	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 17/08/2018, article 8.1 - 8.2 - 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des déchets extérieurs à la carrière	AP Complémentaire du 17/08/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	État final	AP Complémentaire du 17/08/2018, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter est arrivée à son terme depuis juin 2022. L'exploitant doit donc déposer une demande de prolongation (de un à deux ans maximum) de cette autorisation pour achever la remise en état de la carrière. Cette demande doit inclure la mise à jour des garanties financières.

Il est rappelé à l'exploitant que cette remise en état doit être menée *strictement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2018*. Pour les zones végétalisées et arborées, il est demandé au carrier de privilégier des essences résistantes à des périodes prolongées de fortes chaleurs.

Par ailleurs, si une modification doit être apportée à cette remise en état, c'est uniquement dans une perspective de préservation des espèces protégées (avifaune, flore) présentes sur la carrière.

Enfin, l'exploitant doit renforcer la traçabilité des déchets externes accueillis sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 1.3 suite à l'APC du 30 juin 2022
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : **Article 1.3 de l'arrêté du 3 mai 2005 1.3 suite à l'APC du 30 juin 2022** CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION [...] L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 30 juin 2022 uniquement pour des travaux de remise en état final. [...]
Constats : Le site n'est plus exploité pour l'extraction des matériaux mais des opérations d'accueil de déchets divers inertes de bâtiment à des fins de recyclage et remblayage de la carrière, de transit de matériaux pour négoce sur la plateforme proche de l'entrée et de remblayage ont cours dans la carrière. L'exploitant a conscience que l'autorisation d'exploiter sa carrière est échue depuis quatre ans. Il indique être retardé dans la remise en état du fait de la présence avérée d'espèces protégées, notamment le faucon pèlerin dans une zone de la carrière. Il est en cours de finalisation d'un dossier de demande de prolongation de son autorisation. Avec le concours d'un bureau d'études, il travaille à des propositions de modification de la remise en état pour intégrer les espèces protégées présentes sur la carrière. Suite à la transmission du présent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08 le dossier d'expertise écologique établi par Charente Nature et le devis d'établissement du dossier par le bureau d'études ENCEM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, un dossier de demande de prolongation d'autorisation, précisant les modifications de remise en état envisagées et mettant à jour les rubriques pour tenir compte des activités exercées, telles que transit de matériaux et le cas échéant broyage/concassage des déchets à des fins de recyclage et remblayage de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état - la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan réalisé par un géomètre indépendant est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le plan mis à jour au 7 janvier 2026, Suite à la demande formulée lors de l'envoi du présent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08, plan qui répond aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2018, article 8.1 - 8.2 - 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Cautionnement
Prescription contrôlée : Article 8.1. Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. [...] Article 8.2. Établissement des garanties financières Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Article 8.3. Renouvellement des garanties financières L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'acte de cautionnement dont dispose l'inspection est échu au 17 août 2023. Suite à la demande formulée dans le rapport d'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08 un acte de cautionnement établi par la banque BNP Paribas pour un montant couvert de 395 896 euros valable du 17/08/2023 au 17/08/2025. **Ce document est également échu.** **La demande reste donc valable.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous un mois, une mise à jour de ses garanties financières et l'acte de cautionnement associé en cours de validité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Gestion des déchets extérieurs à la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage Inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- Les déchets inertes externes suivants sont admis :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- Passage sur la bascule et contrôle visuel du chargement;
- Émission d'un bordereau d'acceptation préalable ;
- Déchargement sut la zone prévue avec nouveau contrôle visuel ;
- Reprise des matériaux par l'exploitant pour remblayage et/ou valorisation

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'exploitant a présenté divers documents pour justifier de la traçabilité des déchets externes accueillis au sein de la carrière, activité qu'il a confiée à Heildelberg Materials depuis octobre 2025.

L'exemple d'un bon de réception de l'entreprise Ineo Réseaux Nouvelle Aquitaine est clair, précisant la nature du déchet, son code déchet, les dates et lieu du chantier concerné.

En revanche, les documents fournis en lien avec le signalement auprès de l'inspection, portant sur l'accueil de déchets de terrassement de zones polluées de 2 sites de l'entreprise NIDEC, ne sont pas explicites.

En effet, d'une part le bon de livraison établi le 20 juillet 2026 pour le transport par la société Ortec, ne comporte aucun descriptif du type de déchet ni son code déchet, l'intitulé remblai pour définir le déchet n'étant pas acceptable car il s'agit de l'usage de ce déchet et non sa définition. De plus il n'est fait référence à aucun document d'acceptation préalable ni à la localisation de la provenance du chantier (uniquement Angoulême) ni à l'origine du producteur de ces déchets.

De même, le bon de réception du 9 juillet 2026, établi pour les déchets en provenance de chantier réalisé par Leonard Bâtiment, ne mentionne pas la provenance des déchets ni l'origine du producteur de ces déchets, étant simplement indiqué Nidec, alors même que cette entreprise comporte de nombreux sites à Angoulême et en Charente et que ce bon ne fait pas référence au certificat de déclaration préalable établi le 11/06/2026 pour 1 an.

Dans ces conditions, l'exploitant a la demande de l'inspection a neutralisé la zone où ces déchets ont été versés comme remblai dans la carrière, afin d'éviter tous nouveaux dépôts sur cette zone et permettre le cas échéant de récupérer ces déchets.

L'exploitant a ensuite procédé de sa propre initiative à l'enlèvement de ces déchets (gravas de béton et terres avec cailloux) et les a déposés dans une zone dédiée pour écarter le risque de pollution de la carrière, dans l'attente de renseignements complémentaires plus précis sur leur statut exact et sur leur caractère inerte ou non.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08 un échange de mails avec un prestataire afin d'élaborer un plan cartographiant l'emplacement des déchets accueillis sur la carrière et a prévu de renforcer les contrôles.

L'inspection prends note, à date la demande reste valable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer ses critères d'acceptation et le contrôle des déchets entrants sur la carrière.

S'agissant des chantiers Nidec, et avant toute intervention sur les déchets qui ont été ressortis de la zone de remblai en raison des doutes sur leur caractère inerte, l'exploitant ne procède à leur remise en remblai qu'après recueil des informations suivantes : la provenance des déchets, l'origine de leur producteur, la nature exacte et le code de ces déchets. Il transmet à l'inspection les documents de traçabilité accompagnés des critères d'acceptation préalable.

L'exploitant transmet à l'inspection, sous trois mois, un plan cartographiant l'emplacement des déchets accueillis sur la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...]. Un contrôle mensuel de niveau sera effectué sur ces piézomètres. Les résultats seront inscrits sur un registre. Un contrôle annuel de qualité portant sur la DCO, les hydrocarbures et les MES sera effectué une fois par an. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le tableau des mesures de niveau d'eaux souterraines et les analyses effectuées. Suite à la transmission du présent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08 : • un tableau des relevés mensuels de niveaux d'eau dans la carrière sur les 3 dernières années pour les 3 piézomètres. Ce document n'appelle pas de remarque, • les rapports du laboratoire Ianesco, des analyses d'eau sur des prélèvements effectués sur les eaux des 3 piézomètres lors des campagnes 2023, 2024 et 2025 (ce dernier daté du 28/05/2025). Aucune analyse n'est jointe pour 2026. Cependant, l'exploitant a transmis un échange de mails avec le laboratoire du 28/07/2026 faisant part du fait que des prélèvements sont prévus mais que ceux-ci ne seront possibles qu'après réparation de la pompe de prélèvement (en septembre). **L'inspection prends note, à date la demande reste valable sur ce point.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous trois mois, les rapports des analyses prévues en septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** État final

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2018, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état vise à remblayer le fond de l'excavation jusqu'à 61 m NGF sur la partie "extension de la carrière" et jusqu'à 60 m NGF sur la partie "ancienne", avec des points bas constituant des zones humides, tel que figuré sur le plan joint. La hauteur des fronts non talutés destinés à recevoir une végétation propre aux milieux secs ne dépassera pas 15 m. Les banquettes seront végétalisées et arborées avec des arbres d'essence locale. Les fronts talutés devront avoir une pente de 45°. La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le schéma de remise en état est en annexe 4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir finalisé la remise en état prévue et que celle-ci devait faire l'objet de modifications au regard de la présence avérée de diverses espèces protégées dans une partie de la carrière, notamment le faucon pèlerin. Suite à la transmission du présent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis le 21/08 le dossier d'expertise écologique établi par Charente Nature et le devis d'établissement du dossier par le bureau d'études ENCEM. **L'inspection prends note, à date la demande reste valable.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose, sous trois mois, une demande de prolongation (de un à deux ans maximum) de l'autorisation d'exploiter pour achever la remise en état de la carrière. Cette demande inclut la mise à jour des garanties financières (voir point de contrôle n° 3 de ce rapport) Il est rappelé à l'exploitant que cette remise en état est menée *strictement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2018*. Pour les zones végétalisées et arborées, il est demandé au carrier de privilégier des essences résistantes à des périodes prolongées de chaleur (propositions attendues du carrier). Par ailleurs, si une modification doit être apportée à cette remise en état, c'est uniquement dans une perspective de préservation des espèces protégées (avifaune, flore) présentes sur la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois